

**AVIS DE CERTIFICATION  
DU RECOURS COLLECTIF CONCERNANT DES SEMENCES DE MAÏS  
SYNGENTA**

**ÊTES-VOUS UN PRODUCTEUR DE MAÏS AU CANADA (AUTRE QU'AU QUÉBEC) AYANT FIXÉ LE  
PRIX DE VENTE DE VOTRE MAÏS APRÈS LE 18 NOVEMBRE 2013?**

**SI OUI, UN RECOURS COLLECTIF POURRAIT AFFECTER VOS DROITS.**

*Cet avis a été autorisé par la Cour.*

**À toutes les personnes :** qui sont des producteurs de maïs au Canada (à l'exclusion de ceux au Québec) qui ont fixé le prix de vente de leur maïs après le 18 novembre 2013 (« **Membres du Groupe** »).

**Recours collectif** En décembre 2015, un recours collectif a été intenté contre Syngenta Canada Inc. et Syngenta AG (collectivement « **Syngenta** ») alléguant que Syngenta a commercialisé prématurément ses semences de maïs Viptera et Duracade contenant un caractère génétiquement modifié, à savoir le MIR-162, avant d'avoir obtenu l'autorisation complète d'importation de la part de la Chine. Le recours allègue qu'après la commercialisation, la Chine a rejeté, le 18 novembre 2013, les importations de maïs nord-américain. Ce recours collectif vise à obtenir des dommages-intérêts pour tous les producteurs de maïs au Canada qui ont fixé le prix de vente de leur maïs après le rejet prononcé par la Chine le 18 novembre 2013 et le déclin du marché allégué qui en aurait découlé. McKenzie Lake Lawyers LLP représente la Demanderesse et les Membres du Groupe.

## **Certification**

Le 29 septembre 2021, le recours a été certifié par l'honorable juge Rady de la Cour supérieure de justice de l'Ontario au nom de tous les producteurs de maïs canadiens (à l'exclusion de ceux au Québec) qui ont fixé le prix de vente de leur maïs après le 18 novembre 2013. Darmar Farms Inc. a été nommée représentante de Groupe.

Dans le cadre de la certification, la Cour a conclu que plusieurs questions litigieuses étaient communes à tous les Membres du Groupe et pouvaient donc être jugées au nom de ceux-ci. Ces questions communes sont les suivantes :

- si Syngenta avait une obligation de diligence envers le Groupe et devait faire preuve de diligence raisonnable dans la façon dont elle commercialisait les semences génétiquement modifiées;
- si Syngenta avait manqué à cette obligation de diligence;
- si un quelconque manquement allégué à la norme de diligence avait eu une incidence négative sur le prix du maïs; et,
- si des manquements sont constatés, si les Membres du Groupe ont droit à des dommages-intérêts.

**La certification est une étape procédurale. Il n'y a eu aucune décision sur le fond de l'instance. Le fait que l'instance ait été certifiée et que le présent avis ait été publié ne signifie pas que la Cour a pris position quant à la probabilité d'un recouvrement de la part de tout Membre du Groupe, ni quant au bien-fondé des allégations ou des moyens de défense invoqués par l'une ou l'autre des parties. Les allégations doivent être prouvées devant la Cour. Syngenta nie ces allégations.**

## **SI VOUS ÊTES UNE PERSONNE OU UNE SOCIÉTÉ VISÉE PAR LA DÉFINITION DU GROUPE, VOUS ÊTES MEMBRE DU GROUPE ET VOUS AVEZ DEUX OPTIONS :**

### **NE RIEN FAIRE POUR CONTINUER À PARTICIPER AU RECOURS**

Les Membres du Groupe qui souhaitent participer au recours collectif sont automatiquement inclus et n'ont rien à faire pour le moment. La *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario précise qu'aucun Membre du Groupe, à l'exception de la représentante du Groupe, ne sera redevable des dépens si le recours collectif est rejeté.

Chaque Membre du Groupe qui ne s'exclut pas du recours collectif sera lié par les conclusions de tout jugement ou règlement et ne sera pas autorisé à intenter ou poursuivre une action indépendante à l'égard de ces questions. En cas d'issue favorable du recours collectif, les Membres du Groupe peuvent avoir droit au partage des sommes découlant de tout jugement ou de tout règlement.

**VOUS EXCLURE (VOUS RETIRER)** Les Membres du Groupe qui ne souhaitent pas participer au recours collectif doivent s'exclure. Un Membre du Groupe qui s'exclut ne sera lié par aucune issue du recours collectif. Si vous souhaitez intenter ou poursuivre une action individuelle contre Syngenta à l'égard de ces questions, vous devez vous exclure du recours collectif. Si vous souhaitez vous exclure du recours collectif, vous devez remplir et retourner le formulaire d'exclusion au plus tard le 25 avril 2023.

Une copie du formulaire d'exclusion est disponible à <https://www.mckenzielake.com/syngenta-corn/> ou en contactant les avocats du Groupe au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique figurant ci-dessous.

Nul ne peut exclure un mineur (toute personne de moins de 18 ans) ou un Membre du Groupe atteint d'incapacité mentale sans l'autorisation de la Cour après avoir avisé l'avocat des enfants et/ou le tuteur et curateur public, selon le cas.

Un Membre du Groupe qui s'exclut n'aura pas le droit de participer au recours collectif. Son droit d'intenter une action individuelle dans le cadre d'une instance distincte ne sera pas affecté.

## QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

### 1. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Un recours collectif, également connu sous le nom d'action collective, est une action en justice qui permet à un grand groupe de personnes ayant des revendications communes de se réunir pour faire valoir une revendication plus importante. Les recours collectifs ont l'avantage d'être un moyen plus efficace et plus économique pour les groupes de personnes ayant des revendications communes d'avoir accès au système judiciaire et de demander justice.

### 2. Qu'est-ce que la certification?

Pour qu'une action puisse être instruite comme un recours collectif, la Cour doit déterminer s'il est approprié que l'instance soit traitée comme un recours collectif. La Cour prend en compte certains facteurs, notamment dans quelle mesure les demandes des membres du groupe soulèvent des questions communes et si un recours collectif est préférable à d'autres méthodes (comme des actions individuelles) pour faire avancer les questions communes. La décision de certifier ou non le recours collectif a lieu lors d'une audience de certification et est prise par un juge. À la suite de la certification, le représentant du groupe assurera le déroulement du recours collectif au nom de tous les membres du groupe. Il s'agit d'une étape procédurale, et la décision de la Cour concernant la certification ne constitue pas une décision sur le bien-fondé de la demande ou sur la probabilité de succès.

En l'espèce, la Cour a certifié le recours collectif contre Syngenta au nom de tous les producteurs de maïs au Canada (à l'exclusion de ceux au Québec) qui ont fixé le prix de vente de leur maïs après le 18 novembre 2013.

**3. Comment puis-je savoir si je suis Membre du Groupe?**

L'ordonnance de certification contiendra toujours une description et une définition de qui est Membre du Groupe.

Dans le cadre de ce recours, le Groupe est défini comme suit : « Tous les producteurs de maïs au Canada (à l'exclusion de ceux au Québec) qui ont fixé le prix de vente de leur maïs après le 18 novembre 2013 ». Si vous ou toute société que vous possédez ou exploitez êtes visé(e)(s) par cette description, vous êtes Membre du Groupe.

**4. Les Membres du Groupe sont-ils informés de la certification du recours collectif?**

Oui. À la suite de la certification du recours collectif, la Cour autorisera l'envoi d'un avis de certification aux Membres du Groupe.

Le présent avis est l'avis qui a été autorisé par la Cour dans le cadre de ce recours collectif.

**5. Que dois-je faire pour adhérer à ce recours collectif?**

Vous n'avez pas à adhérer ou à vous inscrire pour participer à ce recours collectif. Si vous êtes visé(e)(s) par la définition du Groupe énoncée ci-dessus comme étant certifiée par la Cour, vous êtes automatiquement Membre du Groupe du présent recours collectif, sauf si vous choisissez de vous exclure. Chaque Membre du Groupe qui ne s'exclut pas du recours collectif sera lié par les conclusions de tout jugement ou règlement, ayant obtenu une issue favorable ou non, et ne sera pas autorisé à tenter ou poursuivre une action indépendante à l'égard des questions en litige dans ce recours collectif.

**6. Comment puis-je m'exclure (me retirer) du recours collectif?**

Si vous souhaitez vous exclure (vous retirer) de ce recours collectif, vous devez remplir et retourner le formulaire d'exclusion aux avocats du Groupe aux coordonnées indiquées ci-dessous avant le 25 avril 2023. Une copie du formulaire d'exclusion est disponible à <https://www.mckenzielake.com/syngenta-corn/or> en contactant les avocats du Groupe aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Si vous vous excluez, vous ne serez lié par aucune issue du recours collectif et vous ne recevrez aucun avantage en cas d'issue favorable du recours collectif.

**7. Si je décide de rester Membre du Groupe, à quels droits est-ce que je renonce?**

Chaque Membre du Groupe qui ne s'exclut pas du recours collectif sera lié par les conclusions de tout jugement ou règlement, ayant obtenu une issue favorable ou non, et ne sera pas autorisé à tenter ou poursuivre une action indépendante à l'égard des questions en litige dans ce recours collectif. Un Membre du Groupe qui ne s'exclut pas du recours collectif n'aura pas le droit d'interjeter appel ou de contester toute décision de manière indépendante.

**8. Si je décide de rester Membre du Groupe, dois-je faire quelque chose?**

Non. Les avocats du Groupe travailleront principalement avec la représentante du Groupe pour faire avancer le recours collectif au nom de tous les Membres du Groupe.

**9. Que se passe-t-il si je ne souhaite pas participer au recours collectif ou si je souhaite intenter ou poursuivre une action en justice indépendante pour la même cause?**

Si vous ne souhaitez pas être Membre du Groupe lié par ce recours collectif ou si vous souhaitez intenter ou poursuivre une action en justice indépendante pour la même cause, vous devez vous exclure du recours collectif.

**10. Comment les avocats du Groupe me tiendront-ils informé de l'avancement de ce recours collectif?**

Des informations générales sur le recours collectif continueront d'être publiées sur le site web des avocats du Groupe à l'adresse suivante : <https://www.mckenzielake.com/syngenta-corn/>.

**11. Où puis-je envoyer des documents qui pourraient être pertinents pour ce recours collectif?**

Conservez une copie des documents, de la correspondance, des dossiers, etc. qui, selon vous, pourraient être pertinents pour votre réclamation individuelle. Si le recours collectif est réglé favorablement au nom des Membres du Groupe, cette documentation peut être nécessaire pour justifier votre demande d'indemnisation.

**12. En tant que Membre du Groupe, suis-je redevable du paiement des dépens du litige?**

Non. À l'exception de la représentante du Groupe, les Membres du Groupe ne sont pas redevables des dépens, sauf à l'égard de leurs réclamations individuelles.

**13. En tant que Membre du Groupe, suis-je redevable du paiement des honoraires des avocats du Groupe?**

Non. Les Membres du Groupe ne sont pas redevables des honoraires des avocats du Groupe.

**Des questions?** Les greffes des tribunaux ne sont pas en mesure de répondre à vos questions sur les sujets abordés dans le présent avis. Si vous avez des questions concernant le présent avis ou sur le recours collectif en général, des informations sont disponibles sur le site web des avocats du Groupe à l'adresse [www.mckenzielake.com](http://www.mckenzielake.com) ou en contactant directement les avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

**McKenzie Lake Lawyers LLP**

**Tél (sans frais) : 1.844.672.5666**

**Courriel : [syngenta@mckenzielake.com](mailto:syngenta@mckenzielake.com)**

**Le présent avis a été approuvé par une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.**